

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDERANT que le domaine public et notamment le parking derrière la mairie ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux infrastructures publiques et aux commerces par la création de stationnement à durée limitée,

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire dans le parking derrière la mairie, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DU STADE (PARKING)

Ajouter **Règlementation 4.05.02**

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS – ZONE BLEUE

- *Côté droit du parking dans le sens de circulation*
- *Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sauf le dimanche et les jours fériés*

Article 2 : Les horaires sont fixés du lundi au samedi de 7h à 19h.

Article 3 : Disque de contrôle :

Dans le parking côté ouest, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule de stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacement pour les personnes handicapées :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIHG » « GIC »

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Affichée sur le site internet de la commune le 11/03/2024.

Fait à Mundolsheim, 11 mars 2024

Béatrice BULOUE



Maire de Mundolsheim